



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. RIGA des prescriptions  
complémentaires pour la poursuite d'exploitation  
de son entrepôt situé à RONCQ**

----

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R. 512-31 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 autorisant la société VAN MAERCKE IMMO à exploiter un entrepôt soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique n°1510 (entrepôt couvert) à RONCQ, avenue de l'Europe ;

Vu la déclaration de reprise d'exploitation par la société VERENA INVEST du 10 septembre 2010 ;

Vu le donné acte de reprise d'exploitation du 29 novembre 2016 des activités d'entrepôts couverts de la société VERENA INVEST par la société RIGA S.A., dont le siège social est situé à RONCQ, 41 avenue de l'Europe ;

Vu le dossier de porter à connaissance pour le réaménagement des activités du site et la demande d'antériorité présentés le 27 juillet 2016 par l'exploitant concernant l'exploitation de son entrepôt de RONCQ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 24 octobre 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 novembre 2016 ;

Considérant que les modifications ne sont pas considérées comme substantielles au sens des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que des prescriptions complémentaires doivent être fixées pour préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** - Objet

Le site RIGA S.A, dont le siège social est situé à RONCQ (59435), 41 avenue de l'Europe – BP 30085, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de son exploitation située sur le territoire de la commune de RONCQ, 25 avenue de l'Europe.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 restent applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 2** - Actualisation des activités autorisées

La liste des activités figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 est remplacée par la liste suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé</b>	<b>Caractéristiques des installations</b>	<b>Classement A, E, DC, D, NC</b>
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	3 cellules de 5080 m <sup>2</sup> chacune pour une hauteur de 12 m  volume total 182 880 m <sup>3</sup>	E
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume total susceptible d' être stocké :  54 000 m <sup>3</sup> ( * )	A
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> 2. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume total susceptible d' être stocké :  54 000 m <sup>3</sup> ( * )	A

Rubrique	Libellé	Caractéristiques des installations	Classement A, E, DC, D, NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Volume total susceptible d' être stocké : 54 000 m <sup>3</sup> ( * )	A
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :  1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène etc...le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 2 000 m <sup>3</sup>	Volume total susceptible d' être stocké : 900 m <sup>3</sup>	D
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m <sup>3</sup> b) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> c) Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	Volume total susceptible d'être stocké : 54 000 m <sup>3</sup> ( * )	E
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	150 kW	D
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :  1. Supérieure ou égale à 20 MW 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	0,815 MW	NC

( \* ) Le volume total cumulé stocké par ces rubriques ne peut excéder 54 000 m<sup>3</sup>

### Article 3 : Aérosols

Les aérosols présents sont limités à 18 palettes, soit 5,9 tonnes. Ils sont stockés à l'intérieur de cartons sur palettes, dans des palettiers métalliques sur 3 niveaux dans une zone grillagée au sein de la cellule A. Le niveau de protection sprinkler est adapté aux caractéristiques du stockage. La protection est étendue aux alvéoles voisines.

### Article 4 : Aménagement

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier ACONSTRUCT ACTG00076 du 20 juillet 2016 de porter à connaissance pour le réaménagement des activités du site de RONCQ.

### Article 5 : Papier/carton

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées sont applicables.

### Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

### Article 7 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

### Article 8 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

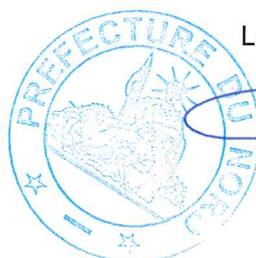
- maire de RONCQ,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de RONCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 05 JAN. 2017

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ